



COMMUNIQUE DE PRESSE

#LE NOUVEAU CODE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE 2020 EST ARRIVÉ !

Bruxelles, le 9 mai 2019 - Le nouveau Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 (ci-après 'Code 2020') a été reconnu par le gouvernement comme le code de référence pour les sociétés cotées belges. Le Code 2020 actualise les versions antérieures de 2004 et 2009, pour tenir compte de différentes évolutions.

Le nouveau Code 2020 s'applique aux sociétés cotées à partir des exercices débutant le 1er janvier 2020 ou après. Toutefois, la société peut choisir dès à présent d'appliquer le Code 2020 aux exercices débutant le 1er janvier 2019 ou ultérieurement. Vous pouvez télécharger le Code 2020 [ici](#).

Tout d'abord, de nombreuses modifications ont été apportées, depuis le code précédent, au cadre réglementaire belge et européen s'appliquant aux sociétés cotées. Ainsi, le Code 2020 tient compte des nouvelles dispositions concernant les sociétés cotées qu'introduit le Code belge des sociétés et des associations, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2020. Un exemple en est la possibilité d'introduire une structure duale de gouvernance.

Par ailleurs, de nouvelles perspectives sociétales et académiques sont apparues depuis 2009 au sujet de la bonne gouvernance des sociétés cotées. Un code doit évoluer avec le temps afin de mieux répondre aux attentes de ses principaux utilisateurs et de tenir compte des pratiques internationales reflétées notamment par les modifications récentes des codes de gouvernance d'entreprise de différents pays.

Voici quelques-unes des principales innovations du Code 2020 :

- *La création de valeur durable est un élément central.* Plus encore que par le passé, le Code 2020 met explicitement l'accent sur l'importance d'une réflexion à long terme, le comportement responsable à tous les niveaux de la société et la prise en compte permanente des intérêts légitimes de toutes les parties prenantes. Le nouveau code place la barre plus haut aussi en matière de diversité et de reporting non financier, dans le domaine notamment de l'environnement et des droits de l'homme.
- *Le nouveau code est 'principles based'.* Cela signifie qu'il est fondé sur de grands principes d'orientation, sans se perdre dans trop de règles détaillées. Grâce à moins de formalisme on peut mieux tenir compte de la situation individuelle des entreprises concernées.

- *Les critères d'indépendance des administrateurs sont désormais exclusivement repris dans le Code 2020*, comme le prévoit l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations. Cela signifie que l'indépendance d'un administrateur peut être appréciée en tenant compte de la spécificité de la situation de l'intéressé, de la société et de son secteur d'activité.

Le principe ‘comply-or-explain’ reste la pierre d’angle du nouveau code. Il s’agit d’une notion de base de la gouvernance d’entreprise. En effet, il peut arriver que le respect strict d’un des dispositions du Code 2020 crée une situation non souhaitée, voire néfaste, pour la société. Dans un tel cas, le code permet de déroger entièrement ou partiellement à une disposition, à condition que cette dérogation fasse l’objet d’une motivation explicite. Cela requiert une réflexion approfondie de la part du conseil d’administration!

“La bonne gouvernance est avant tout une affaire de personnes. Leurs valeurs, leurs compétences et leur façon respectueuse de traiter autrui déterminent le succès à long terme de l’entreprise. Nous espérons que le nouveau Code 2020 sera une référence importante pour tous ceux qui sont responsables de la durabilité et du développement de nos sociétés cotées en bourse”, déclare Thomas Leysen, président de la Commission Corporate Governance.

Koen Geens, ministre de la Justice : *“La bonne gouvernance d'une société cotée protège les intérêts des travailleurs, des actionnaires et de tous les autres stakeholders. Ainsi, un administrateur indépendant ne peut faire partie de la direction de l'entreprise, ni avoir perçu une rémunération de celle-ci jusque 3 ans avant sa nomination. Les règles de conduite du Code 2020 garantissent que les administrateurs rendent des comptes, se surveillent mutuellement et ne défendent pas des intérêts contraires.”*

Pour plus d’informations, vous pouvez contacter :

Le Secrétariat scientifique de la Commission Corporate Governance :

- Erik Peetermans – Tél. 02/515.08.85 - ep@vbo-feb.be
- Annelies De Wilde – Tél. 02/518.18.04 - annelies.dewilde@guberna.be

À propos de la Commission Corporate Governance

La Commission Corporate Governance a été créée le 22 janvier 2004 à l’initiative de l’Autorité des services et marchés financiers (FSMA), de la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB) et d’Euronext Bruxelles, dans le but d’élaborer un code de référence unique pour les sociétés cotées belges. En mai 2007, la Commission Corporate Governance a adopté une forme permanente et opté pour le statut de fondation privée. Le principal objectif de la Commission Corporate Governance est d’assurer que les dispositions du Code belge de gouvernance d’entreprise restent pertinentes pour les sociétés cotées et sont régulièrement mises à jour en fonction de la pratique, de la réglementation et des normes internationales. Pour de plus amples informations concernant la Commission Corporate Governance : www.corporategovernancecommittee.be